



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment R 1336-5, R 1337-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-289 en date du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que les travaux d'effacement et de reprises des marquages au sol nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

A R R E T E

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est interdite rue de Neuilly à Villemomble, dans les deux sens de circulation dans le tronçon situé entre l'avenue de Frédy et l'avenue des Roses, durant deux nuits entre le 27 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, de 22h00 à 06h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : La société AXIMUM chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation et de l'établissement des barrages et de leur éclairage jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société AXIMUM, 58 Quai de la Marine, 93450 L'ILE SAINT DENIS.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction Départementale de la Voirie et des Déplacements.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 29 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

